

borne pas à exclure de la communauté et à réaliser tout ce qui est en sus de ces 50,000 fr. ; elle me rend débiteur de 50,000 fr. envers la communauté ; je suis précisément obligé de fournir cette somme.

Tout ceci se résume en deux mots : la réalisation est une clause toute en faveur de l'époux ; la stipulation d'apport est une clause qui est tout à la fois en faveur de l'époux pour une partie, et en faveur de la communauté pour l'autre.

1955. La clause d'apport rapproche beaucoup la communauté conventionnelle des sociétés ordinaires dans lesquelles on a promis de faire une mise. L'article 1501, qui déclare que cette clause rend l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, n'est que l'écho du principe général formulé par l'art. 1845 en matière de société : « Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. »

C'est pourquoi, si quelques-uns des effets mobiliers que le conjoint a mis dans la communauté, lui sont enlevés par éviction, ils ne peuvent entrer en ligne de compte pour le parfournement de la somme promise (1).

Au contraire, dans la communauté légale, si la

(1) Arg. de l'art 1845.  
L. 167, D., *De reg. juris.*  
L. 190, D., *Eod. tit.*  
Pothier, n° 302.

communauté a souffert éviction de quelque objet que le conjoint y a apporté, il n'est tenu de rien pour raison de cette éviction (1).

1956. Il y a une autre différence entre la communauté légale et la communauté conventionnelle dont nous nous occupons ici.

Dans la communauté légale, tout le mobilier entre de plein droit et à titre universel. Mais, quand un époux a déclaré mettre dans la communauté son mobilier jusqu'à concurrence de telle somme, le mobilier entre dans cette communauté à titre particulier, à titre de dation en paiement et jusqu'à due concurrence. L'excédant est propre de droit, et n'entre pas dans la communauté (2). Ainsi, voilà Titia que se marie avec la clause d'apport, mettant dans la communauté son mobilier, estimé 50,000 fr., jusqu'à concurrence de 20,000 fr. : le mobilier sera propre de droit (je me sers du mot de Pothier) pour tout ce qui excédera ces 20,000 fr.

1957. Mais, de ce qu'il est propre pour partie, il ne s'ensuit pas que le mari ne pourra pas l'aliéner pour le tout. La communauté l'a reçu, elle en est chargée ; elle en peut disposer, sauf à rendre la valeur de ce qui est propre, à la dissolution du mariage. Ce qui est propre, ce ne sont pas les effets

(1) Pothier, *loc. cit.*  
(2) Pothier, *loc. cit.*, n° 311.

mobiliers *in specie*, c'est la valeur de ce qui excède l'apport, c'est la créance de cette valeur. Ceci rentre dans les idées que nous avons émises au numéro 1936, en nous rattachant aux autorités les plus ponctuelles empruntées à l'ancienne jurisprudence.

Ici une réflexion se présente :

Dans la partie de ce commentaire à laquelle nous venons de renvoyer, le point que nous traitions était celui de la réalisation expresse; et, lorsque nous avons soutenu, avec Lebrun et Pothier, que le mari a le droit de vendre et aliéner le mobilier réalisé, nous avons trouvé contre notre opinion la plupart des auteurs modernes.

Or, les mêmes auteurs qui alors étaient contre nous, changeant d'idée et de langage quand il s'agit de la réalisation virtuelle qui nous occupe ici, reconnaissent formellement que le mari a le droit de disposer des meubles réalisés. MM. Rodière et Pont sont à cet égard d'une précision remarquable (1). Ils enseignent positivement que la communauté est cessionnaire du mobilier et qu'elle n'en doit que la valeur; qu'ainsi le mobilier entre dans la communauté. M. Odier déclare aussi que la convention d'apport « n'a pas pour effet d'empêcher aucune partie » du mobilier des époux de tomber dans la communauté (2); » d'où il suit évidemment que ce qui

(1) T. 2, n° 81.

(2) N° 755.

est réalisé, ce ne sont pas les meubles, mais bien la valeur de ces meubles (1).

Or, si ces auteurs sont de cet avis pour le cas de convention d'apport, pourquoi ont-ils une opinion différente, quand la clause est une réalisation expresse? pourquoi ce défaut d'harmonie dans leur système? Est-ce que la clause de réalisation expresse a jamais eu un autre sens que celui de rendre propre, non pas les meubles *in specie*, mais la valeur de ces meubles (2)? De quel droit, je le leur demande, ôtent-ils à la réalisation expresse ce sens, consacré par le temps et par les auteurs les plus graves dans l'ancien droit? y a-t-il un texte qui les y autorise?

Ils ont cependant fait des efforts pour se mettre d'accord avec eux-mêmes, et ils ont cru avoir trouvé une nuance entre la réalisation expresse et la stipulation d'apport. C'est que, dans la communauté conventionnelle avec clause d'apport, tout le mobilier est versé dans la communauté et est reçu par elle en paiement de cet apport, sauf à compter plus tard (3); en sorte que ce n'est qu'à la dissolution de la communauté, et quand on a fait le compte, que, si l'on trouve un excédant, il commence à y avoir quelque chose propre: auparavant tout est commun. L'époux promet 20,000 francs à la communauté; en

(1) V. aussi M. Zachariæ, t. 3, p. 525.

(2) *Suprà*, n° 1936, le passage de Pothier.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 80.

payement de ces 20,000 francs il donne à la communauté tout son mobilier. A la dissolution de la communauté, on compte, et la valeur excédant les 20,000 francs est reprise. Mais le mobilier n'en a pas moins été versé et cédé tout entier à la communauté.

Je ne disconviens pas que le mobilier ne soit livré à la communauté à titre de dation en payement : je l'ai enseigné moi-même, il n'y a qu'un instant, avec Pothier (1). Mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'y entre, que jusqu'à concurrence de la somme promise, et que, comme le dit Pothier, « S'il y a plus grande quantité » de mobilier, *cet excédant n'entre pas dans cette communauté conventionnelle, et est, DE DROIT, un propre » de communauté au conjoint, dont il doit avoir la reprise lors de la dissolution (2).* » Eh bien ! cet excédant n'est pas moins à la disposition du mari que tout le reste ; il a le droit de l'aliéner aussi bien que ce qui sert à payer l'apport : car, d'après l'art. 1503, ce ne sont pas les effets *in specie* qui composent cet excédant, que la communauté doit rendre ; c'est leur valeur.

Oui, sans doute me dira-t-on, mais pourquoi ? parce que ce n'est qu'à la dissolution de la communauté qu'on fait le compte, et que jusque là, comme on ne sait pas s'il y a excédant, tout est en suspens, tout est confus dans la communauté.

Je réponds à mon tour que, si cela est vrai dans

(1) *Suprà*, n° 1956.

(2) N° 301.

certain cas, cela ne se vérifie pas dans d'autres, et que cependant l'art. 1503 est général et embrasse toutes les hypothèses.

En effet, l'opération qui consiste à supposer une dation en payement de tout le mobilier entre l'époux et la communauté, n'est pas nécessaire lorsque cet époux apporte dans ce mobilier des sommes d'argent suffisantes pour le libérer de son apport.

Un père marie sa fille ; la dot consiste en meubles meublants et argenterie valant 20,000 francs, en créances valant 30,000 francs, en argent comptant s'élevant à 70,000 francs ; en tout 120,000 francs ; il est convenu dans le contrat de mariage que la future ne met dans la communauté que jusqu'à concurrence de 50,000 francs. Évidemment la communauté est payée sur-le-champ de l'apport avec une partie de l'argent comptant. Les meubles meublants, l'argenterie, les créances, ne peuvent donc être donnés en acquit d'une chose déjà payée. Et cependant, d'après l'art. 1503, la communauté reçoit toutes ces choses, elle en peut disposer, de telle sorte qu'elle n'est débitrice que de leur valeur.

Reconnaissons-le : Lebrun et Pothier avaient étudié avec une vue parfaite d'ensemble toutes les parties du système de la communauté, lorsqu'ils ont enseigné que la réalisation n'est pas pour enlever au mari le droit d'aliéner les meubles réalisés. Leur doctrine est remarquable par l'unité, l'homogénéité : je crains bien qu'on n'en puisse pas dire autant des systèmes qui se posent contre le leur.

1958. Puisque la communauté est créancière de l'apport, il faut qu'elle en soit payée.

Quand les deniers dotaux ne la remplissent pas de l'apport promis, elle se paye sur les meubles versés dans la communauté (1).

Comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, la communauté, créancière de l'apport, reçoit à titre de dation en paiement, le mobilier, que l'époux possède au moment du mariage (2), et (ce qu'il faut bien remarquer) elle le reçoit et le prend sur le pied de la valeur que ce mobilier a lors de la célébration nuptiale. Quand on reçoit une chose en paiement, on la reçoit pour le prix qu'elle vaut à l'instant de la réception.

1959. Tout ce qui est capital mobilier s'impute sur l'apport et vient en déduction de ce qui est dû à la communauté.

Ainsi, lorsqu'il est dû de l'argent aux époux par des tiers, les paiements faits pendant le mariage éteignent l'apport jusqu'à due concurrence. La communauté reçoit cet argent; elle l'impute sur l'obligation contractée par l'époux envers elle. Le mari débiteur de l'apport est tenu de rapporter la preuve, que ceux qui lui devaient cet argent, l'ont payé, pendant la communauté. Pour cela, il doit tirer des

(1) *Suprà*, n° 1956.

(2) Pothier, n° 288.

contre-quitances des débiteurs, ou montrer un livre-journal non suspect.

Quant à la femme débitrice de l'apport, il suffit qu'elle prouve qu'au moment du mariage telle somme lui était due par un tiers. On présume que le mari s'est fait payer cette somme pendant le mariage, et que la communauté l'a reçue. Pour détruire cette présomption, le mari est tenu de prouver qu'il a fait des diligences contre le débiteur et qu'il n'a pas été payé (1).

1960. Les père et mère s'engagent quelquefois à nourrir chez eux les époux et leurs domestiques pendant un certain temps, par exemple trois ans. Ces nourritures s'imputent sur ce qui est dû pour apport, par le conjoint dont les père et mère ont pourvu à l'entretien du ménage. En effet, la communauté en profite; elle doit donc recevoir ce profit en paiement et en tenir compte (2).

1961. Voici un autre exemple d'émolument dont la communauté doit faire compte :

Les sieur et dame de Rochefort s'étaient mariés dans le ressort du bailliage d'Orléans, et l'épouse avait promis l'apport d'une somme de \*\*\* à la communauté. D'un autre côté, les père et mère de

(1) Pothier, n° 290.

(2) Pothier, n° 291.

*Infrà*, n° 3651.

la dame de Rochefort lui avaient donné en dot les coupes d'une certaine quantité de bois taillis pendant un certain nombre d'années. Le sieur de Rochefort avait fait ces coupes. Jugé par sentence du bailliage, confirmée en appel, que ces coupes composaient un capital qui avait été reçu par le mari, et avait amorti d'autant la somme promise par la dame de Rochefort à la communauté (1). Cette décision est conforme à la loi 4, D., *De pactis dotatibus*, empruntée aux écrits d'Ulpien; elle est tout à fait juridique. Bien que ces coupes de bois soient des fruits, si cependant elles sont constituées en dot à titre de capitaux, et *principaliter*, ce n'est plus comme fruits qu'il faut les considérer, c'est comme un capital dotal (2).

En un mot, tout ce qui est capital doit être imputé.

1962. Mais ce qui est fruit proprement dit appartient de droit à la communauté; la communauté perçoit les fruits à titre d'usufruitière, parce qu'ils sont siens. Elle les reçoit pour soutenir les charges du mariage; elle n'en doit donc pas faire compte à l'époux débiteur de l'apport (3).

1963. La communauté qui a reçu des meubles

(1) Pothier, n° 292.

(2) *Infrà*, n° 3652, sur l'art. 1568.

(3) Pothier, n° 294, et sur Orléans, t. 10, *Introd.*, n° 42.

échus à l'époux, pendant le mariage, par succession, legs, donation, doit-elle en faire déduction sur l'apport? Pothier décide que ces meubles appartiennent à la communauté par le droit commun; que le contrat de mariage n'a pas dérogé, par une simple clause d'apport, à la loi des communautés conjugales pour ce qui concerne cet actif à venir; qu'ainsi il faut laisser agir le droit commun, et que c'est sur ses biens présents que l'époux est censé avoir promis d'apporter la chose contenue dans la clause d'apport (1): tout cela subordonné cependant aux clauses du contrat de mariage d'où résulterait que l'époux a entendu que ses meubles à venir n'entreraient pas en communauté.

La plupart des auteurs modernes contestent cette doctrine de Pothier (2), et ils croient en trouver la condamnation dans le texte précis des art. 1500, 1503 et 1504. Voyez, en effet, disent-ils, l'article 1500; le mot *EN* se réfère aux biens présents et à venir, dont il est question dans le paragraphe premier. Ne suit-il pas de là que le mobilier futur entre avec le mobilier présent dans la communauté, pour servir de dation en paiement de l'apport? Quant

(1) N° 295, et sur Orléans, *loc. cit.*, n° 41.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 99.

Odier, t. 2, n° 754.

Toullier, t. 13, n° 311 et 312.

Zachariæ, t. 3, p. 523, note 11.

Duranton, t. 15, n° 35.

à l'art. 1503, il est aussi exprès que possible, et l'article 1504 complète la démonstration.

Pour moi, je crois cette démonstration peu concluante; et, sans être aussi absolu que Pothier, tout en pensant qu'il est dans le vrai, je donne au juge le droit d'examiner, d'après les circonstances, quelle a été l'intention des parties; je tiens que le Code est muet sur la question, et qu'il s'en rapporte à l'appréciation du contrat de mariage faite par le magistrat.

J'admets cependant que les art. 1503 et 1504 supposent que le mobilier futur doit servir à l'acquittement de l'apport; mais la raison en est simple: ils se réfèrent à l'art. 1500, qui, lui-même, suppose que les parties ont stipulé qu'elles mettent dans la communauté du mobilier présent et à venir, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Or, il est bien évident qu'une telle stipulation, quand elle existe, oblige à prendre sur le mobilier futur pour acquitter l'apport; l'époux a déclaré formellement qu'il le mettait dans la communauté jusqu'à concurrence de telle somme. Mais notez bien que l'art. 1500 n'a fait que donner un exemple de la clause d'apport, et que cet exemple rentre dans un de ces cas particuliers dont parlait Pothier, et où le mobilier futur est soustrait au droit commun; par la force de la stipulation: « *Lorsque les époux stipulent, etc.* », dit l'article 1500.

Mais quand les époux n'ont pas stipulé pareille chose, quand ils n'ont pas dit qu'ils mettaient du mobilier présent et futur jusqu'à concurrence de telle somme, quand ils ont dit tout simplement

qu'ils apportent à la communauté telle somme, pacte sur lequel raisonne Pothier (1), pacte bien moins exprès que celui que l'art. 1500 a choisi pour exemple, il faut voir alors si, d'après l'intention des parties et d'après les circonstances de la cause, on a voulu que le mobilier à venir fût laissé à la loi commune, ainsi que le sont les fruits des propres; s'il tombe dans la communauté par la puissance de la loi, de même que les fruits des propres; et si aucune exception au droit général des communautés ne résulte nécessairement du contrat de mariage. On n'oubliera pas ce que nous avons dit au n° 1845, savoir, que, dans l'interprétation des communautés conventionnelles, il faut, en cas de doute, se référer au droit commun. Nous répétons donc que le Code civil n'est pas en désaccord avec Pothier; il est loin de trancher la question contre la doctrine de ce jurisconsulte; il reste neutre. S'il fait concourir les meubles à venir au paiement de l'apport pour laisser propre l'excédant de ces meubles à venir, c'est qu'il raisonne dans un exemple où la stipulation (entendons bien ceci) déclare formellement que les biens à venir contribueront avec le mobilier présent à payer l'apport.

1964. Pour que l'époux débiteur de l'apport soit reçu à faire ces imputations, il faut avant tout qu'il

(1) N° 287.

prouve qu'il a apporté un mobilier, lequel est entré dans les mains de la communauté, et que ce mobilier avait telle valeur au moment du mariage : valeur sur le pied de laquelle on calcule pour faire les imputations dont nous venons de parler. Cette preuve incombe à l'époux débiteur ; l'art. 1502 la met à sa charge. Nous allons nous en occuper dans le commentaire de ce même article.

## ARTICLE 1502.

L'apport est suffisamment justifié quant au mari par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié à l'égard de la femme par la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée.

## SOMMAIRE.

1965. De la justification de l'apport.

De la preuve de l'apport du mobilier présent.

1966. En ce qui concerne la femme, la preuve de l'apport résulte de la quittance donnée soit à elle, soit à ceux qui l'ont dotée. — Le mari peut donner quittance soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage. L'esprit de la jurisprudence est de n'être pas trop sévère sur les quittances. Il suffit qu'il n'y ait pas dol et mauvaise foi.

1967. De la clause portant que l'acte de célébration du mariage vaudra quittance de l'apport.

1968. On n'applique pas ici la règle de l'art. 1569, faite pour le régime dotal, et portant que, quand le mariage a duré dix ans, le mari est censé avoir reçu la dot.

1969. De la preuve de l'apport promis par le mari. Différence entre lui et la femme.

1970. Suite.

1971. Suite.

1972. Conséquence du défaut de justification de l'apport.

## COMMENTAIRE.

1965. Puisque, suivant les circonstances, le mobilier présent et le mobilier futur peuvent l'un et l'autre servir au paiement de l'apport (1), le Code, qui raisonne dans l'hypothèse d'un contrat de mariage où ces deux espèces de mobilier sont déclarées devoir servir à effectuer l'apport, le Code, disons-nous, a dû s'occuper de la justification du mobilier présent et de la justification du mobilier futur.

Notre article traite de la preuve de l'apport des choses existant au moment du mariage. L'article 1504 parlera tout à l'heure de la preuve du mobilier échu pendant le mariage. Voyons pour le moment ce qui concerne le mobilier présent, et distinguons sur-le-champ la preuve à faire par la femme et la preuve à faire par le mari.

1966. La preuve de l'apport de la femme résulte

---

(1) *Suprà*, n° 1965.